

# **Association : La Ferme**

## **Statuts**

(en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901)

### **Article 1**

#### **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « La Ferme ».

### **Article 2**

#### **Buts**

Cette association a pour but de promouvoir la restauration du patrimoine et le développement du milieu rural en assurant une connexion entre les domaines culturel, agricole et de la construction écologique.

### **Article 3**

#### **Siège social**

Le siège social est situé à : La Ferme des Aulnoys Bontemps à COUPRU (02310).  
Il pourra être transféré sur proposition du bureau par l'assemblée générale.

### **Article 4**

#### **Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs : membres ayant cotisés par une somme supérieure à la cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres de soutien : Pour être membre de soutien, il suffit d'effectuer un don. Il lui est remis une carte délivrée par le président. Les membres de soutien n'ont pas de voix délibérative dans les assemblées.

### **Article 5**

#### **Adhésion à l'association**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **Article 6**

### **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par les membres du bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **Article 7**

### **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des montants des droits d'entrée et des cotisations, de subventions accordées par des organismes publics ou privés, des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 8**

### **Le bureau**

L'association est dirigée par un bureau, élu pour 12 mois par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire(e).

## **Article 9**

### **Réunion du bureau**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

## **Article 10**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, ou du quart des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ainsi que les membres du bureau président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, par vote à bulletin secret.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 11**  
**Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres ou d'un des membres du bureau, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 12**  
**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 13**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Certifié exact, le 1<sup>er</sup> Avril 2008.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier